

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Synthèse de la table ronde sur la relation entre concurrence et confidentialité des données**

**Annexe au compte rendu succinct de la 143<sup>e</sup> réunion du Comité de la concurrence**

12-14 juin 2024

La présente synthèse rédigée par le Secrétariat de l'OCDE présente les principales conclusions de la table ronde sur la relation entre concurrence et confidentialité des données, qui a eu lieu du 12 au 14 juin 2024 à l'occasion de la 143<sup>e</sup> réunion du Comité de la concurrence.

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans ce document ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Organisation ou des gouvernements de ses pays membres.

Pour toute question relative à ce document, veuillez prendre contact avec M. Antonio Capobianco  
Courriel : [Antonio.CAPOBIANCO@oecd.org](mailto:Antonio.CAPOBIANCO@oecd.org)

**JT03569794**

## *Synthèse de la table ronde sur la relation entre concurrence et confidentialité des données*

Le 13 juin 2024, le Comité de la concurrence de l'OCDE et le Groupe de travail sur la gouvernance des données et la vie privée du Comité de la politique du numérique de l'OCDE ont organisé ensemble une table ronde sur les liens entre concurrence et confidentialité des données. Les principaux enseignements qui se dégagent de la note de référence du Secrétariat de l'OCDE, des contributions écrites et des débats sont les suivants :

### **1. Le droit de la concurrence et la législation sur la confidentialité des données ont des points communs, mais diffèrent sensiblement en termes de champ d'application, d'objectifs, de cadres conceptuels et de procédures.**

Le droit de la concurrence et la législation sur la confidentialité des données sont deux domaines du droit distincts, qui ont des objectifs et des cadres différents. La raison en est que leur création et leur évolution n'ont pas les mêmes motivations : le droit de la concurrence obéit à une logique économique, alors que les règles sur la confidentialité des données reposent essentiellement sur l'idée que le droit à la vie privée est un droit fondamental. Cette différence initiale explique que les deux régimes aient toujours été considérés comme distincts.

Ces deux domaines sont cependant liés parce que l'un et l'autre ont pour objectif supérieur la protection du bien-être de l'individu, soit en tant que consommateur soit en tant que personne concernée par les données.

Ces interactions sont de plus en plus pertinentes, en particulier dans le contexte des marchés numériques, caractérisés par l'apparition de modèles économiques reposant sur les données, et dans les situations où il y a un chevauchement clair entre la « personne concernée par les données » ou « l'individu » et le « consommateur ». C'est pourquoi la question de l'application concomitante des deux régimes juridiques suscite un intérêt croissant.

### **2. Les autorités de la concurrence voient de plus en plus la confidentialité des données comme une dimension de la qualité, autrement dit comme un élément important de la concurrence hors prix, et tiennent compte de considérations liées à cette confidentialité dans leurs évaluations. De leur côté, les autorités de protection des données commencent à tenir compte de la dynamique du marché dans leurs analyses.**

À mesure de la numérisation de l'économie, une approche favorable au rapprochement des deux domaines gagne en importance depuis quelques années. Le lien étroit entre la position dominante d'une entreprise et l'utilisation qu'elle fait des données d'une part et la concurrence dans certains marchés d'autre part plaide en faveur de la prise en compte de critères liés à la confidentialité des données dans l'évaluation des autorités de la concurrence, comme l'illustre l'affaire *Meta Platforms*. Les interventions de plusieurs juridictions confirment cette tendance, parce qu'elles mettent en lumière la synergie entre droit de la concurrence et règles sur la confidentialité des données, y compris en termes d'alignement stratégique pour atteindre des objectifs liés les uns aux autres.

Cette évolution a conduit à l'apparition de nouvelles théories du préjudice, liées aux données et à leur confidentialité, dont la dégradation de la protection des données, qui traite la confidentialité des données comme une dimension hors prix de la concurrence et l'affaiblissement de la protection de la vie privée des consommateurs comme une

diminution de la qualité. Durant la table ronde, une autre forme de dégradation de la protection des données a été décrite, en l'occurrence les pratiques cachées en matière de données, observées lorsque les plateformes protègent peu les données mais dissimulent l'ampleur de cette faible protection et du traitement des données aux consommateurs. Ces pratiques peuvent avoir des effets d'exploitation et d'éviction, à l'instar du couplage fondé sur la politique de protection des données (« *privacy policy tying* »), une autre théorie du préjudice souvent évoquée dans le contexte des marchés numériques.

Quant aux autorités de protection des données, jusqu'à présent, leur tentative d'intégrer des critères liés à la concurrence dans leur analyse a porté sur l'équilibre du rapport de force entre le responsable du traitement et les personnes concernées par les données. Le constat d'un déséquilibre peut conduire à prendre en compte le pouvoir de marché d'une entreprise dans le cadre d'interventions visant à faire respecter les règles sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

**3. L'interaction entre le droit de la concurrence et les règles relatives à la confidentialité des données peut être source de synergies et complémentarités importantes. Toutefois, des compromis peuvent être nécessaires et des tensions peuvent apparaître entre les deux systèmes juridiques et compromettre leur efficacité.**

Les deux systèmes ont pour objectif la protection du bien-être de l'individu, soit en tant que consommateur soit en tant que personne concernée, ce qui signifie qu'appliquer l'un peut compléter l'autre et renforcer son efficacité.

Ainsi, l'application des lois qui protègent les données peut intensifier la concurrence si elle empêche les entreprises en position dominante d'obtenir un avantage concurrentiel illégitime en recueillant et traitant des données de façon illicite. De même, des marchés concurrentiels peuvent améliorer la protection des données, en particulier lorsque des entreprises se livrent concurrence sur la qualité du produit ou service, la confidentialité des données pouvant alors être considérée comme un aspect de la qualité et une dimension importante de la concurrence hors prix.

Néanmoins, l'application concomitante des deux régimes se heurte souvent à des obstacles, et des interventions potentiellement complémentaires peuvent aussi aboutir à des issues divergentes. De fait, comme souligné durant la table ronde, appréhender la relation entre confidentialité des données et concurrence sous le seul angle des synergies et complémentarités peut constituer une erreur.

Les questions de la portabilité des données et de l'interopérabilité en sont des illustrations.

Qui plus est, ces dernières années, des affaires de position dominante ont mis en lumière d'éventuelles tensions dans l'interaction entre droit de la concurrence et confidentialité des données. L'argument tiré de la confidentialité des données, consistant à justifier un comportement potentiellement anticoncurrentiel par le degré plus élevé de protection des données garanti au consommateur final, en est un exemple. Il importe donc de faire la différence entre les situations dans lesquelles la mesure de protection des données mise en avant comme argument de défense relève des obligations imposées par les règles relatives à la confidentialité des données et celles dans lesquelles elle va au-delà.

Enfin, la conduite d'enquêtes parallèles par l'autorité de protection des données et celle de la concurrence peut elle aussi se solder par des incohérences, en particulier si des mesures correctives sont envisagées, par exemple lorsque des questions relatives à l'interopérabilité ou à l'accès aux données sont en jeu. L'établissement de cadres de coopération entre les autorités peut limiter ces tensions et divergences.

**4. Il existe un début de consensus sur l'idée qu'une coopération efficace entre domaines réglementaires, devant aboutir à des interventions plus intégrées, est**

**indispensable dans les marchés numériques. De plus en plus d'autorités de protection des données et d'autorités de la concurrence unissent leurs efforts pour mener à bien leur mission de manière coordonnée, en s'appuyant sur des modèles divers.**

Un rapprochement entre les autorités relevant de domaines différents est indispensable dans le domaine de l'économie numérique et présente de multiples avantages. Premièrement, la coopération permet aux autorités d'enrichir leurs connaissances et de prendre des décisions cohérentes.

Deuxièmement, une meilleure coopération est synonyme d'enquêtes plus efficaces. Comme expliqué durant la table ronde, la coopération peut faciliter l'échange de compétences, ainsi que raccourcir la durée des enquêtes pour peu que des procédures de coordination soient en place et que les attributions des uns et des autres soient clarifiées. Troisièmement, la coopération peut renforcer encore la protection des consommateurs, plusieurs juridictions commençant à faire de la confidentialité des données une dimension de la qualité dans leurs évaluations.

Si la nécessité de coopérer n'est désormais plus à démontrer, il reste à trouver les moyens les plus efficaces de le faire et de cerner les implications concrètes de cette coopération. Les juridictions du monde entier illustrent un large éventail de modèles de coopération, tous instructifs.

Lorsque la coopération est informelle, elle n'est en général pas la résultante d'une réforme législative et n'a pas de fondement juridique formel. En revanche, les modèles formels reposent sur des dispositions législatives qui permettent un degré de coopération plus important, par exemple à travers l'échange de données et d'informations.

Par ailleurs, certains organismes sont compétents à la fois dans le champ de la protection des données et dans celui de la concurrence. Ce cumul de compétences au niveau central peut contribuer à la cohérence des décisions, permettre une meilleure compréhension des dynamiques liées aux données à l'œuvre dans les marchés numériques et aboutir à une prise en compte plus efficace de considérations relevant de différents domaines d'action dans les interventions, ce qui réduit le besoin de coordination externe et le risque de divergences.

Enfin, beaucoup de juridictions ont créé de nouvelles instances d'échange et de coopération en réaction aux difficultés récemment rencontrées en lien avec les marchés numériques et pour favoriser la cohérence des approches de la réglementation dans l'univers numérique.